



CODE DE LA ROUTE DE L'ÉTAT DE SAN ANDREAS



À jour au 05 mai 2022.

[Chapitre 1 : Dispositions préliminaires](#)

[Section 1 : Dispositions générales](#)

[Section 2 : Des pouvoirs des services publics sur la route](#)

[Section 3 : Des dispositions relatives à la conduite](#)

[Chapitre 2 : Des délits routiers](#)

[Chapitre 3 : Des contraventions routières](#)

[Chapitre 4 : Des navires et aéronefs](#)



Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 10 : Dans le code de la route de l'État de San Andreas, est un "véhicule" tout engin qui, grâce à un moteur et à l'aide de roues, de chenilles ou tout autre moyen mécanique de déplacement, circule sur la chaussée.

Article R. 11 : La répression et la constatation des infractions relatives à ce présent code s'effectuent selon les dispositions mentionnées dans le code de procédure pénale de l'État de San Andreas.

Article R. 12 : Les contraventions mentionnées au Chapitre III se sanctionnent dans les modalités prévues aux articles L.29, L.30 et L.31 du Code de Procédure Pénale de l'État de San Andreas.

Section 2 : Des pouvoirs des services publics sur la route

Article R. 13 : Le département de police et ses agents disposent d'une prérogative de contrôle sur les véhicules circulant sur la voie publique. Ils peuvent à ce titre arrêter un véhicule afin de procéder à un contrôle routier. Une telle opération ne peut être réalisée qu'en cas d'infraction manifeste au présent Code.

Le Département de la Justice peut toutefois autoriser, à la demande du département de police ou de la propre initiative du Département de la Justice, organiser un contrôle systématique sur zone géographique précise, une date ainsi qu'une durée maximale de deux heures.

Article R. 14 : Le département de police et ses agents peuvent, en toutes circonstances, organiser de manière proportionnée les opérations suivantes : installation de barrages, dérivation de la circulation, blocage de la route, imposer le ralentissement, un demi-tour ou une modification d'itinéraire, ou toute autre mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions.

Article R. 15 : Les agents du département de police, le corps médical et tout autre personne dépositaire de l'autorité publique qui en a la nécessité peut violer les dispositions du présent code de manière proportionnée à la nécessité de leurs missions. Ils font, également, lorsqu'ils le peuvent usage de gyrophare, et, ou, de sirènes.

Article R. 16 : L'autorité gouvernementale dispose, par arrêté gouvernemental, du pouvoir de réguler le stationnement, à certains endroits et dans les limites de sa juridiction.



Section 3 : Des dispositions relatives à la conduite

Article R. 17 : Aucune personne, mis à part sous dérogation spéciale, ne peut être conducteur d'un véhicule sans un permis de conduire adéquat et délivré par l'autorité compétente. Le permis de conduire est propre à chaque État.

Article R. 18 : Un véhicule ne peut être conduit sur la voie publique que si celui-ci est dans un état convenable, c'est-à-dire, disposant d'au moins deux phares avant, et, arrière en état de marche, n'ayant aucun pneu crevé, toutes ses portes et un pare-brise en bon état, sans fissure majeure.

Article R. 19 : En zone urbaine la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.

En zone rurale, la vitesse des véhicules est limitée à 90km/h.

Sur l'autoroute, la même vitesse est limitée à 130km/h.

Article R. 20 : Tout conducteur doit marquer un arrêt à un croisement ou à une zone marquée de deux traits blancs parallèles, et effectuer sa conduite sur la droite de la chaussée. Sauf lorsque le conducteur tourne à droite. Il n'est cependant pas prioritaire.

Article R. 21 : Le stationnement d'un véhicule doit se faire soit sur les emplacements prévus à effet. Si cela est impossible, le stationnement est à réaliser à cheval sur le trottoir. Un véhicule doit être stationné de façon à ne pas gêner la circulation sous peine de se voir enlever.

Article R. 22 : Tout véhicule mentionné à l'article R.10 du présent article se doit d'être immatriculé. Exception faite pour les véhicules ne possédant de support de plaque d'origine.

Article R. 22-1 : Pour détenir ou conduire sur la voie publique un véhicule blindé, le conducteur doit justifier d'une autorisation d'un représentant de l'autorité publique.

Article R. 22-2 : Tout véhicule retrouvé non-immatriculé, mentionné aux articles R.10 et R.22, sera considéré comme abandonné et pourra être saisi par la fourrière municipale ainsi que perquisitionné par les forces de police. Pour récupérer un véhicule non-immatriculé, des preuves de l'achat devront être fournies. Les frais de parking au sein de la fourrière resteront à la charge du propriétaire. Le véhicule devra être immatriculé avant la sortie de fourrière.

Article R. 23 : Les agents des services de police doivent procéder à la suppression du permis conduire d'un automobiliste si la loi le prévoit dans le cadre d'une infraction routière.

En l'absence de passager capable de reprendre la conduite du véhicule, ce dernier est stationné au plus près par la police.

La procédure de l'alinéa premier peut faire l'objet, comme tout autre contravention routière, d'un recours gracieux devant le bureau du Procureur et à défaut, par le bureau du Juge.



Chapitre 2 : Des délits routiers

Article R. 24 : Conduire un véhicule de façon dangereuse, en mettant en danger sa vie et/ou celle d'autrui est un délit réprimé de 1.500\$ d'amende.

Article R. 25 : Le délit de fuite est entendu comme étant le fait, pour un automobiliste de prendre la fuite après avoir causé un accident, de façon à vouloir échapper à sa responsabilité pénale ou civile. Il s'agit d'un délit puni d'une amende de 3.500\$.

Article R. 26 : Détenir ou conduire un véhicule blindé sur la voie publique sans autorisation est un délit entraînant sa confiscation. L'auteur de l'infraction encourt une peine d'amende de 7.500\$. Le juge peut également prononcer la confiscation définitive du véhicule.

Article R. 27 : Le fait de participer à une course de véhicules non autorisée par l'autorité compétente est un délit puni de 2.500\$ d'amende ainsi que l'immobilisation du véhicule pendant DEUX (2) jours.

Article R. 28 : Le fait d'organiser une course de véhicules non autorisée par l'autorité compétente est un délit puni de 4.000\$ d'amende.

Article R.28-1: Conduire un véhicule à moteur dont la puce électronique a été reprogrammée dans le but d'accroître au moins une de ses performances est un délit. Le véhicule peut être immédiatement placé en fourrière par les forces de police le temps nécessaire à la bonne réalisation des opérations décrites ci-dessous.

Le conducteur s'expose à une peine d'amende équivalente à 10% de la valeur à neuf du véhicule qu'il conduit s'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pour ces faits par le passé. La puce devra également être remise à son état d'origine. Le véhicule ne sera restitué qu'à son propriétaire et uniquement après que cette opération ait été effectuée. Les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule. Aucun frais de gardiennage et/ou d'enlèvement ne sera facturé au propriétaire du véhicule.

Si le conducteur a déjà fait l'objet d'une condamnation pour ces faits, le montant de l'amende est porté à 30% de la valeur à neuf du véhicule modifié. L'ensemble des autres dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent.

Si le conducteur a déjà fait l'objet de deux condamnations pour ces faits, le véhicule est saisi et détruit dans les plus brefs délais sans possibilité de recours. Le conducteur peut également faire l'objet d'une peine de 2 heures d'emprisonnement et d'une amende dont le montant est porté à 30% de la valeur à neuf du véhicule.

Chapitre 3 : Des contraventions routières

Article R. 29 :

Article abrogé par la Loi J. Baker du 04 Octobre 2021.

Article R. 30 : Conduire un véhicule non-immatriculé, conformément à l'article R. 22 du présent Code, sur la voie publique est passible d'une contravention sanctionnée d'une amende de 3.500\$.

Les agents du département de police peuvent également faire immobiliser le véhicule en fourrière à la charge du propriétaire contrevenant si ce dernier ne démontre pas sa diligence à immatriculer le véhicule.



Article R. 31 : Conduire un véhicule sous l'emprise manifeste d'alcool ou de stupéfiant est une contravention sanctionnée d'une amende de 1.000\$ et d'une suspension du permis de conduire d'une journée ainsi que le placement en cellule de dégrisement, à l'appréciation de l'agent présent.

Pour vérifier la consommation de l'infraction, les agents du département de police peuvent retenir le conducteur pendant une heure afin de le faire procéder aux examens médicaux adéquats.

Article R. 32 : L'excès de vitesse déduit des dispositions de l'article R. 19 du présent code est interdit et est puni selon les modalités suivantes :

- si l'excès de vitesse constaté est de 1 à 25 km/h, il s'agit d'une contravention punie d'une peine d'amende de 500\$;
- si l'excès de vitesse constaté est de 26 à 50 km/h, il s'agit d'une contravention punie d'une peine d'amende de 1.000\$ ainsi que la rétention du véhicule et du permis de conduire durant UN (1) jour ;
- si l'excès de vitesse est supérieur à 51 km/h, il s'agit d'une contravention punie d'une peine d'amende de 2.000\$ ainsi que la rétention du véhicule et du permis de conduire durant DEUX (2) jours.

Article R. 33 : Un officier de police considère la vitesse excessive comme étant une infraction à l'article R. 19 du présent code. La vitesse excessive s'adapte en fonction des conditions de circulation et est à l'évaluation propre de l'officier de police assermenté. La vitesse excessive est punie conformément à l'article R. 32 du présent Code.

Article R. 34 : Le non-respect de la signalisation selon les dispositions indiquées par l'article R. 20 du présent Code est interdit et est puni d'une contravention de 250\$.

Article R. 35 : Utiliser son klaxon de façon abusive et de manière prolongée ou répétitive sans raison est interdit et est puni d'une contravention de 150\$.

Article R. 36 : Le non-port d'un casque lorsqu'on opère un véhicule deux roues est une infraction au code de la route punie d'une contravention de 100\$.

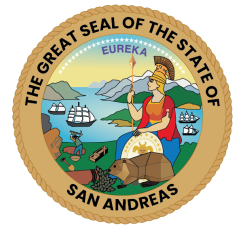
Article R. 37 : Le fait de se déplacer avec un véhicule qui n'est pas en état de circuler, conformément à l'article R. 18 du présent Code, est puni de 400\$ de contravention et d'une immobilisation du véhicule.

Article R. 38 : Conduire à contresens est interdit et est une contravention punie d'une peine d'amende de 750\$.

Article R. 39 : Le fait de stationner son véhicule dans une zone interdite ou lorsque celui-ci gêne la circulation des autres automobilistes et/ou piétons ou viole les dispositions de l'article R.10 du présent code est interdit. Cette infraction au code de la route est une contravention sanctionnée de 200\$ d'amende. Le véhicule peut également être placé en fourrière, le cas échéant les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article R. 40 : Ne pas céder le passage prestement à un service public ayant notifié celui-ci par ses gyrophares et/ou sirènes constitue un non-respect de la priorité d'urgence. Cette infraction est punie d'une contravention de 1.500\$.

Article R. 41 : Conduire un véhicule sans détenir de permis de conduire adéquat est une contravention de conduite sans permis réprimée de 800\$ d'amende.



Chapitre 4 : Des navires et aéronefs

Article R. 42 : Le fait d'opérer un navire sans disposer au préalable des permis requis par l'État de San Andreas, si celui-ci en a publié un communiqué ; est une contravention de conduite illégale de navire punie d'une peine d'amende de 750\$.

Article R. 42-1 : Le fait d'opérer un aéronef sans disposer au préalable des permis requis par l'État de San Andreas, si celui-ci en a publié un communiqué ; est un délit de conduite illégale d'aéronef, puni de TROIS (3) heures d'emprisonnement et de 15.000\$ d'amende.